

[...]

36.083/II/PF
MV/FY

Madame,

En sa séance du 28 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée en raison du fait que lors de l'achat de sacs à ordures auprès de l'administration communale vous vous êtes vu remettre une carte d'épargne établie en néerlandais, la commune n'en disposant pas en français.

La carte d'épargne sur laquelle porte la plainte cadre dans une action Unizo « Client en région rurale ». Il s'agit de la participation à un concours auquel collaborent les commerçants de plusieurs communes de la région, dont Fourons.

Cette action est entièrement privée et n'est pas le fait d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lesdites lois ne lui sont dès lors pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]